



Dossier de presse
Octobre 2020

Les phtalates, dangereux pour notre santé et l'environnement, sont omniprésents.

Reconnus nocifs, les phtalates sont présents partout dans notre quotidien, pour le seul bénéfice d'industries qui refusent d'investir dans d'autres technologies. Indecosa-CGT communique le résultat d'un an et demi d'enquête, inédite, sur l'usage de ces substances et les facilités faites aux industriels à l'échelle nationale et européenne. Un travail mené en partenariat avec Saugok Save.

1. En bref

- ⤵ Dans le cadre d'une rencontre de l'ECU (European Consumers Union), nous sommes alertés par l'association lituanienne Saugok Save sur la présence de perturbateurs endocriniens dans certains papier peints d'usage courant. Nous décidons alors de soumettre des papiers peints texturés vinyle fabriqués en Allemagne et distribués, entre autres, en France, à des tests sur la qualité de l'air ambiant par des laboratoires spécialisés. Ces tests ont validé la certification A+ (France) mais pas la certification AgBB (Allemagne).
- ⤵ A l'examen, il apparaît que le label français A+ porte sur des niveaux de concentration 3 à 30 fois supérieurs aux recommandations des normes sanitaires de nombreux pays en Europe. De plus, il occulte la présence des phtalates, pourtant connus et reconnus comme nocifs pour l'humain et l'environnement (ce que révèle le test AgBB, et explique pourquoi celui-ci s'est avéré négatif alors que le test A+ était passé avec succès). Dès lors, que vaut un tel label pour les consommateurs français ?
- ⤵ Enfin, notre étude à montrer que depuis des années (2011 au plus tard, mais on retrouve des épisodes encore antérieurs à cette date), l'UE a tout fait pour ralentir la restriction de ces phtalates, afin de permettre à certains industriels de continuer à produire des marchandises incluant ces substances nocives, en toute légalité. Actuellement, une partie de ces industriels

a remplacé les substances nocives, dénoncées par des rapports multiples, par d'autres substances de même dangerosité, mais en exigeant un niveau de preuve quasi impossible à atteindre quant à leur nocivité. Cette manœuvre n'a pour seul but que de leur permettre de gagner du temps et surtout, de l'argent, au mépris total de la santé à moyen et long terme des consommateurs.

2. Introduction



En mars 2019, Indecosa-CGT, présente lors d'une réunion de l'European Consumers Union (ECU), structure européenne regroupant 16 pays de l'UE pour 22 associations (plus une association de Serbie), participe à un échange avec Saugok Save, association de consommateurs de Lituanie, sur la présence de phtalates, perturbateurs endocriniens reconnus, dans de nombreux produits d'intérieur, et en particulier dans les papiers peints texturés vinyle.

Pays baltes et pays scandinaves sont depuis longtemps en pointe sur ces questions. Des pays comme la Suède, et plus fortement, le Danemark, ont depuis de nombreuses années déposé des recours auprès de l'UE pour interdire l'usage massif des phtalates dans de nombreux produits. Aujourd'hui, ces pays qui ont parfois pris des dispositions nationales bien plus contraignantes que celles de l'UE, s'étranglent de voir sur leur marché intérieur des produits qui s'affranchissent de ces contraintes, en s'appuyant sur les dispositions européennes.

Il s'agissait donc pour nous de comprendre quel danger représentaient ces phtalates, savoir quelles étaient les normes en vigueur en France et tester les produits incriminés pour déterminer la réalité et l'étendue du problème soulevé par nos collègues européens...

3. Analyses d'échantillons

Entre octobre 2019 et janvier 2020, nous avons adressé quatre rouleaux de papier peint texturé vinyle à deux laboratoires spécialisés : Eurofins Product Testing de Galten (Danemark) et ECO-Institut de Köln (Allemagne).

Ces papiers peints sont fabriqués dans une usine allemande et distribués en France, entre autres. Ce sont des papiers de grande consommation, qui ne présentent aucune information particulière concernant l'éventuelle présence de phtalates ou autres substances nocives. Nous trouverons ces produits à Paris, Lille et Strasbourg.

Notre objectif étant essentiellement de nous interroger sur la loyauté de l'information fournie aux consommateurs, et considérant le

coût relativement élevé de ces analyses, nous optons pour un échantillonnage simple.

Au moment de notre envoi, l'un des deux laboratoires nous demandera de choisir des échantillons récents pour garantir une plus grande qualité de résultats. Mais nous ne disposons alors que d'échantillons fabriqués en mai 2019. Par honnêteté, le laboratoire nous informera qu'avec des échantillons aussi « vieux » (nous sommes alors fin 2019), nous risquons de ne pas trouver grand-chose.



Pourtant les résultats vont démentir cette prédiction, et nous alerter sur plusieurs points :

- Les échantillons comportent des phtalates
- Les résultats mettent en relief le laxisme de la législation française
- Ils renvoient à un manque manifeste de réactivité de l'UE sur ces produits

4. La dangerosité des phtalates

Comment de tels composés chimiques se retrouvent-ils dans des papiers peints ?

Les plastiques utilisés dans les papiers peints texturés vinyles sont issus du PVC, un de ces nombreux « produits miracles » utilisés dans l'industrie, et dont on a découvert très rapidement qu'en réalité ils présentaient une forte dangerosité pour l'homme et l'environnement. Malheureusement, cela n'a pas ralenti leur propagation, et de tels produits circulent souvent bien longtemps avant qu'on ne finisse par les restreindre drastiquement, voire les arrêter.



A l'état brut, le PVC, déjà nocif en soi par sa composition majoritaire en chlore, est rigide. Pour le rendre souple, on lui adjoint des phtalates. Cela permet dès lors de l'incorporer dans de nombreux produits. Dans le cas de nos papiers peints, on leur ajoute une couche de plastique souple qui les rend plus résistants et permet de les lessiver.

Le problème de ces phtalates (généralement 50 à 60 % de la masse totale du produit), c'est qu'ils s'échappent du composé final par lessivage au cours de son cycle de vie. Les évaluations des risques des produits chimiques réalisées par l'UE ont montré que nombre de phtalates doivent être classés comme toxiques pour la reproduction et comme perturbateurs endocriniens. Ces dernières années, les chercheurs ont établi un lien entre les phtalates et l'asthme, les troubles de l'attention avec hyperactivité, le cancer du sein, l'obésité et le diabète de type II, les problèmes de développement neurologique et cognitif, les problèmes de comportement, les troubles du spectre autistique, l'altération du développement reproductif et les problèmes de fertilité masculine.

En retrouver dans nos papiers peints n'est donc pas de nature à nous rassurer.

5. Une législation française ouvertement laxiste

Mais peut-être que les quantités retrouvées ne sont pas significatives ? Ce qui nous conduit à cette question : quelles sont les limites autorisées en France ?

A ce stade de notre enquête, les choses deviennent plus complexes. Concernant les phtalates à proprement parler, la France semble s'en remettre aux éléments du règlement REACH, qui régit en Europe toutes les substances chimiques en circulation. Pour chaque substance, l'ECHA (l'agence européenne en charge de REACH) peut être amenée à prononcer des restrictions d'usage dans tel ou tel domaine, voire des interdictions.

Une telle information n'est pas directement accessible aux consommateurs ; on n'en trouvera pas trace sur le produit. La seule indication qu'ils pourront en avoir, sera essentiellement limitée à la présence d'un label supposé leur garantir un produit non nocif. La présence de phtalates devra quant à elle être conforme à deux arrêtés datant de 2009. Il est important à ce stade de noter que ces arrêtés ne concernent que deux phtalates en tout et pour tout : le DBP et le DEHP. Cette conformité est présumée remplie par le produit : le consommateur n'en recevra aucune information spécifique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020671607/>

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000020677419?r=wErfBkXgfr

Le seul label concernant la non nocivité du produit d'intérieur auquel le consommateur pourra accéder est le label A+. Il mesure essentiellement ce que l'on nomme le COVT, ou total des composés organiques volatils. Cette méthode est bien moins coûteuse que de devoir tester chaque composant. On en trouvera des références sur les liens suivants :



<https://www.epa.gov/indoor-air-quality-iaq/volatile-organic-compounds-impact-indoor-air-quality>

<https://www.anses.fr/fr/content/etiquetage-des-produits-de-construction-et-de-decoration-au-regard-de-l%E2%80%99%C3%A9mission-de-cov>

Il existe des normes clairement recommandées sur la quantité de COVT autorisée dans les environnements résidentiels et professionnels dans presque tous les pays européens. Nous n'en avons cependant pas trouvé en France, qui semble s'en remettre aux normes européennes et au label A+. Ce label est largement inspiré du label Allemand AgBB. Dans les pays d'Europe (et même en dehors) où une norme sanitaire a été clairement exprimée par les autorités, la concentration maximale de COVT dans les espaces intérieurs est en moyenne de 300 µg/m³. Plusieurs pays vont jusqu'à recommander d'atteindre des niveaux inférieurs.

<https://www.umweltbundesamt.de/en/topics/health/commissions-working-groups/german-committee-on-indoor-guide-values#volatile-organic-compounds>

<https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/1420326X14554270>

<https://www.ietbuildinghealth.com/LEED-certification.html>

Pourtant, ces labels, qui jouissent par ailleurs d'une large reconnaissance et popularité au niveau international, présentent des niveaux d'exigence quelque peu... surprenants !

On trouvera en annexes I.1 et I.2, 6 certificats (3 nationaux et 3 privés) où il apparaît que les labels portés à l'information des consommateurs, se situent à des niveaux 3 à 30 fois supérieurs aux normes prônées par les États européens ! Comment expliquer un tel écart ?

Selon ces labels, l'écart serait justifié par les règles de ventilation appliquées. Ainsi, s'ils autorisent un niveau à peine croyable de 10 000 µg/m³ après 3 jours de ventilation, ce chiffre redescend à « seulement » 1 000 µg/m³ après 28 jours de ventilation. Seuls quelques labels « élite » reprennent d'emblée les normes recommandées, aux alentours des 300 µg/m³

Non seulement il est évident que ces labels font preuve d'une « tolérance » en fort décalage avec les recommandations sanitaires, mais de plus, on peut s'interroger sur cette notion de ventilation. En laboratoire, la ventilation est assurée par des chambres spécialement conçues à cet effet, avec un débit régulier et une action de plusieurs heures par jour. Mais est-ce bien la réalité de vie et d'usage des consommateurs ? Puisqu'on parle ici de papiers peints, qu'en est-il des logements qui n'ont pas ou peu de ventilation ? Combien de sanitaires n'ont pas d'ouverture (ou très faible) vers l'extérieur ? Combien de pièces sont tapissées en plein hiver, à une époque où pendant 30 jours, on ouvrira peu les fenêtres dans les régions les plus froides ... ? Cet écart entre les « tests en conditions moyennes » et la réalité nous rappelle de façon désagréable d'autres certifications (domaine de l'automobile, par exemple), où les produits sont testés dans des conditions qui ne peuvent que conduire à un satisfecit, trompant le consommateur final sur ce qu'elles sont supposées garantir.

On pourra se référer à l'annexe I.3 pour plus de détails.

Au retour de nos trois premières analyses (annexe I.4 – laboratoire Eurofins du Danemark, pour 2 références commerciales, dont une provenant de deux séries différentes) nous découvrons des taux allant de 3100 à 8200 µg/m³ au bout de 3 jours, qui redescendent à des taux bien plus acceptables de 130 à 250 µg/m³ au bout de 28 jours... d'une ventilation effectuée en laboratoire, bien loin des habitudes et conditions réelles de consommation.

Mais cela ne s'arrête pas là. En effet, ces taux mesurent, comme on l'a dit, la somme des

matières volatiles. Or, certains produits ne seront pas recensés parmi les produits volatils parce qu'ils ne le sont pas par nature, mais plutôt par conséquence ! Ainsi, les phtalates qui nous intéressent, ne se retrouvent pas directement dans l'air ambiant sous forme de gaz, mais sont produits par l'usure due aux lavages, frottages, contacts répétés (ce qui est assez facilement le cas de papiers lessivables), et vont ensuite pouvoir être inhalés ou absorbés sous forme de poussières et résidus...

Pour espérer retrouver (indirectement) une trace de ces substances dans notre label consommateur, il faut donc utiliser un indicateur complémentaire au COVT : le COVT sans CLI (Concentration Limite d'Intérêt).

Chaque produit potentiellement toxique est supposé posséder ce qu'on appelle une CLI. Ce qui veut dire qu'en dessous d'un certain niveau de présence, on considère que le produit peut être négligé, car il n'aura aucun effet. Il arrive que certains produits n'aient pas de CLI, parce qu'on ne sait pas très bien quelle est cette limite, mais ceci est supposé être marginal.

Nous avons alors fait effectué une quatrième analyse auprès d'un autre laboratoire, allemand cette fois (ECO-Institut de Köln). Nous avons choisi d'envoyer un échantillon de la référence commerciale B, toujours de la même série. Cette référence était celle qui avait affiché le plus fort taux de COVT à la première série d'analyses, et nous nous sommes concentrés sur les labels français et allemand.

Et c'est là que nous avons eu une deuxième surprise : notre échantillon de papier peint répondait aux exigences du label A+ (français) mais pas à ceux du label AgBB (allemand) ! En effet, si les deux labels autorisent les mêmes niveaux faramineux de COVT tels qu'expliqués plus haut, le français, lui, ne mesure pas le COVT sans CLI ! En clair : toutes les matières réputées non volatiles comme nos phtalates passent sous les radars et ne provoquent aucune alerte, sauf à être confrontées au label allemand.

On trouvera en annexe I.5 le certificat de non conformité au label allemand (avec son évaluation) et en annexe I.6, celui de conformité au label français, pour le même produit, alors que celui-ci est fabriqué... en Allemagne !

On appréciera au passage que la même analyse, du même produit, issu de la même série, indique un taux de COVT sans CLI près de 20 fois supérieur d'un test à l'autre...

A la fin du processus, notre rouleau de papier peint porte le label A+, donnant le sentiment au consommateur qu'il est parfaitement inoffensif, alors que :

- ◆ ce label indique des niveaux d'acceptabilité bien plus élevés que les normes en vigueur en Europe,
- ◆ il repose sur des conditions théoriques d'usage peu conformes aux pratiques réelles,
- ◆ il occulte complètement certaines substances dont il est pourtant bien établi qu'elles sont nocives pour la santé, et qui ne sont par ailleurs que très partiellement considérées par la législation française (pour mémoire, uniquement le DBP et le DEHP)
- ◆ son autorisation de vente en Allemagne pourrait ne pas être donnée en fonction du laboratoire en ayant effectué l'analyse.

Dans de telles conditions, on est en droit de se demander ce que peut bien encore valoir ce label ?



6. Un incroyable manque de réactivité de l'UE

La France s'appuie donc sur ce label A+ et sur le respect du règlement européen REACH pour certifier l'inocuité des matériaux d'intérieur en matière de produits volatils et de phtalates.

On a désormais établi que pour le premier élément, les garanties sont en réalité toutes relatives, et excluent les phtalates. Mais qu'en est-il de l'UE en général et de REACH en particulier ?

Dès la fin des années 60, la dangerosité des phtalates est reconnue, d'abord par la CEE puis par l'UE. Ce sont d'abord les contacts de ces phtalates avec les muqueuses qui sont prohibés : les poches de transfusion, puis les cosmétiques, les produits pour enfants (pouvant être portés en bouche) puis les films alimentaires.

https://ec.europa.eu/health/scientific_committees/opinions_layman/fr/phtalates-fournitures-scolaires/index.htm

<https://www.theguardian.com/lifeandstyle/2015/feb/10/phtalates-plastics-chemicals-research-analysis>

Vous pouvez trouver les évaluations des risques en effectuant une recherche sur le site web de l'Agence européenne des produits chimiques : <https://echa.europa.eu/fr/home>

Dans un premier temps ces restrictions vont être laissées à la libre mise en oeuvre des États Membres. Puis elles vont s'accroître et faire l'objet d'une inscription au règlement REACH entre 2013 et 2015. Dès lors, elles s'appliquent à tous.

En 2008 et 2011, deux États vont être particulièrement en pointe de la dénonciation de ces phtalates; tout d'abord la Suède, puis, de façon très appuyée, le Danemark. Mais étrangement, alors que les rapports s'accumulent sur les effets nocifs de ces produits, l'UE va mettre un temps incroyablement long pour aboutir à une forte restriction en 2019. Restriction, et pas interdiction, ce qui permet aux industriels de pouvoir demander des dérogations exceptionnelles et temporaires le cas échéant...

Ces restrictions sont ciblées. Elles ne concernent pas tous les phtalates, mais uniquement ceux qui ont fait l'objet de procédures administratives. La procédure de 2019 est explicitement adressée aux 4 phtalates suivants : DEHP, DBP, DIBP et BBP.

On ne peut que se réjouir de cette décision... sauf que... ce ne sont plus ces phtalates qui sont utilisés dans nos papiers peints ! Actuellement, on y trouve du DINP et du DIDP, deux phtalates qui étaient dans les premières restrictions de l'UE concernant les produits pour enfants, mais qui n'étaient pas touchés par la procédure de 2019 !

Le DINP, considéré comme un produit miracle (encore un !) par l'industrie offre un profil quasi identique à celui du DEHP, alors comment a-t-on pu en arriver à une situation aussi inepte, que le premier soit toujours autorisé, lorsque le second est restreint à l'extrême ?

Se pourrait-il qu'en la matière, les préoccupations de l'UE aient été bien plus économiques que sanitaires ?



Nos arrêtés français seront sans doute complétés pour inclure (enfin) DIBP et BBP... mais quel intérêt, dans la mesure où ce ne sont plus ces phtalates qui sont en usage dans les produits d'intérieur ?...

7. Logique économique contre sécurité sanitaire

Pour bien comprendre comment l'UE peut privilégier certaines logiques, revenons quelques instants sur notre papier peint.

Les revêtements muraux sont une industrie mondiale dont le chiffre d'affaires annuel s'élève à environ 10 milliards d'euros. Cette industrie a très largement utilisé les matériaux en PVC pour ses produits.

Au fil du temps (avec une accentuation à compter des années 80), la nocivité du PVC en général et des phtalates en particulier est apparue de plus en plus évidente. Certains industriels ont donc réagi « rapidement » à mesure que le dossier à charge s'épaississait. Par exemple : il y a encore quelques années, la peinture murale était produite avec des solvants, mais l'industrie a réalisé que ce type de produit n'était pas durable et s'est orientée vers la production de peinture à base d'eau. C'est un très bon exemple de la manière dont une énorme industrie, d'une valeur de 150 milliards d'euros, a remplacé des composants chimiques nocifs par des alternatives plus sûres.

De la même façon, un certain nombre de producteurs de papiers peints a réagi en conséquence. Par exemple, les principaux producteurs des pays nordiques ont modifié leurs gammes pour que leurs produits ne contiennent plus du PVC. Les producteurs scandinaves ont majoritairement suivi cette décision stratégique et ont modifié leur appareil productif en conséquence.

Mais de nombreux producteurs de papiers peints continuent à travailler avec du PVC et des phtalates et n'ont pas l'intention d'en changer. Le remplacement des machines coûte cher, et les produits réalisés sont plus faciles à vendre (moindre prix).

Lorsque la Suède intente son action en 2008 contre les phtalates DEHP, DBP, DIBP et BBP, les industriels du papier peint savent que le temps leur est compté. Dès 2009, ils vont globalement adopter deux comportements. Soit abandonner définitivement les phtalates, à la façon des entreprises des pays nordiques, ce qui implique de lourds investissements dans l'appareil productif. Soit utiliser d'autres phtalates, qui ne sont pas sur cette liste ! Et c'est ainsi que 10 ans plus tard, quand les 4 phtalates deviennent inutilisables pour l'industrie, celle-ci les a opportunément, en grande partie, remplacés par d'autres, comme le « miraculeux » DINP !

https://www.chemsafetypro.com/Topics/EU/REACH_SVHC_Finder.html

<https://www2.mst.dk/Udgiv/publications/2013/06/978-87-93026-22-3.pdf>

On est en droit de se demander si cette procédure sans fin de l'UE pour parvenir à la même conclusion que le Danemark, près de 10 ans plus tôt (en 2011), n'avait pas pour seul et unique objectif de permettre aux industriels concernés d'écouler leurs stocks et de mettre paisiblement en œuvre leurs nouveaux processus de production, tout aussi nocifs que les précédents...

La question se pose d'autant plus qu'il semblerait que les producteurs en question aient mis à profit la période pour renforcer considérablement leur arsenal juridique et scientifique, exigeant actuellement des niveaux de preuves inaccessibles à la plupart des structures pour parvenir, par

exemple, à démontrer que le DINP est largement aussi nocif que le DEHP, et mérite, a minima, d'être traité comme lui : par une restriction puissante et ferme. En 2015, le Danemark, toujours lui, demandera à ce que DINP et DIDP (un autre phtalate de contournement), soient eux aussi portés à REACH... sans succès.

<https://chemicalwatch.com/65283/denmark-accepts-rejection-of-dinp-classification-proposal>

Des solutions existent. Seul le manque de volonté d'investir dans des équipements permettant des productions plus sûres entrave leur mise en œuvre. Et l'UE fait ce qu'elle peut pour appuyer cette logique, au nom de la compétitivité.

8. Un problème isolé ?

Malheureusement, non.

Si notre étude n'a porté que sur un type de papier peint, faute de moyens supplémentaires pour l'étendre, les phtalates (via le PVC souple) sont présents dans de très nombreux produits : revêtements de sols ou de meubles, rideaux de douche, joints de fenêtre, mais encore sextoys, textiles, gants, matériaux de stratification, sacs, matelas d'air, matériel de natation, perles tubulaires en plastique, effaceurs, produits de soin pour animaux, bouchons d'oreille, sandales en plastique, balles de gymnastique, tapis ...



Si la décision de 2019 a enfin sonné officiellement le glas de leur utilisation massive en Europe, ce n'est malheureusement pas le cas de tous les pays dans le monde (la Chine, pour ne citer qu'elle, reste un gros utilisateur de ces produits). On peut donc légitimement se poser la question de la réalité de la protection pour les consommateurs européens. De plus, il est certain que des produits conçus avant ces restrictions resteront encore très longtemps en usage dans notre quotidien.

Enfin, si l'UE accepte la logique cupide de certains industriels qui se contentent d'utiliser d'autres phtalates, en exigeant des preuves toujours plus difficiles à fournir, on comprend bien que cette restriction d'usage de certains phtalates n'aura pas servi à grand-chose.

En segmentant les dossiers, en les rendant impossibles à traiter, en entravant le calendrier des examens, les industriels peuvent quasi indéfiniment maintenir des produits reconnus comme nocifs dans nos consommations courantes et vu au su des institutions nationales et européennes.

Et s'il faut encore s'en convaincre, « La Mutuelle Familiale », avec qui nous sommes régulièrement en relation, a conduit une large campagne d'information sur les phtalates en 2019 et sorti en 2020 un article relatant qu'en 2013, on trouvait encore du DBP dans des gélules pour médicaments, alors qu'il est interdit depuis 2004 (dans l'UE) dans les cosmétiques !

9. Conclusion : nos revendications...

Nous, Indecosa-CGT, association de défense des consommateurs agréée et membre de l'ECU (European Consumers Union), revendiquons :

- 🔊 Un contrôle plus strict des normes de réglementation actuelles des produits d'intérieur. Nous demandons aux institutions de l'État français et de l'UE d'examiner sérieusement comment les paramètres factuels des produits correspondent à leurs exigences en matière d'étiquetage. Nous pensons que les associations de consommateurs ont leur rôle à jouer en étant directement associées à ce contrôle.
- 🔊 Des exigences plus strictes pour les produits d'intérieur (en termes de COV, de phtalates et autres produits). Ces exigences doivent être portées au niveau de l'ensemble des États membres de l'UE. Concernant la France, il est plus que temps de revoir les exigences de la norme A+ dont la « tolérance » et les « oublis » sont des pures aberrations au regard des risques encourus.
- 🔊 Que les plastifiants dangereux à base de phtalates qui sont déjà interdits dans les jouets, à savoir le DEHP, le DBP, le BBP, le DINP, le DIDP et le DNOP, soient interdits (et pas seulement restreints) dans les matériaux de décoration intérieure comme les papiers peints et les revêtements de sol. Dans le cadre du plan de relance économique de l'UE, celle-ci dispose actuellement des moyens pour accompagner les industriels vers cette transition technologique, sans sacrifier plus longtemps la santé des consommateurs et l'environnement.
- 🔊 Que l'interdiction des phtalates fasse l'objet d'une politique cohérente et coordonnée dans tous les domaines. Comment justifier que l'État français planifie, dans le cadre des lois EGalim et AGECE, une information obligatoire des consommateurs sur les perturbateurs endocriniens dès le 1^{er} Janvier 2022, mais reste opaque sur tous les usages des phtalates omniprésents dans nos quotidiens ?



Vous trouverez plus d'éléments dans nos annexes (Annexe 1 : graphiques et rapports, Annexe 2 : résultats d'analyse)

À propos d'INDECOSA-CGT

L'association défend les consommateurs et agit dans tous les domaines de la consommation courante, forte de valeurs sociales et environnementales.

Avec 328 points d'accueil, plus de 672 000 membres et plus de 280 associations sur tout le territoire, elle obtient en 2018 la reconnaissance spécifique "Association de consommateurs".

www.indecosa.cgt.fr

À propos de Saugok Save

Association lituanienne, Saugok Save est active dans le domaine de la santé par les contrôles et la prévention.

Contact :

Pour toute question ou demande d'interview

François BILEM

Dossiers internationaux Indecosa-CGT

indecosa@cgt.fr

07 76 35 89 50